

Séance du 03 octobre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers	
En exercice :	42
Présents :	32
Absents :	10
dont suppléés :	0
dont représentés :	5
Votes pour :	36
Votes contre :	1
Abstention :	0
Suffrages exprimés :	37
Date de la convocation	
27/09/2023	
Date de publication	
11/10/2023	

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, C. CONILH-NOBLAT, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

Pouvoirs : J. CHIPAUX à C. LESOU, C. CODDET à J-L. SALORT, C. PARTY à C. CANAL, E. WILLEMAIN à M. AERENS, F. MONCHABLON à G. MICLO

Secrétaire de séance : A-S. PEUREUX-DEMANGELLE

Délibération n° 082-2023

Objet : Urbanisme - soumission des clôtures à déclaration préalable

Vu

- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de rétablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.* ».

Considérant

- que l'article R421-12 du code de l'urbanisme dispose : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*
a) *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine ; [...]*
d) *Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.* ».

Monsieur le Président précise que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

- a. dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine,
- b. dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Il rappelle que les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. C'est pourquoi dans les PLU communaux en cours de validité et dans le projet de PLUi, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures (sur rue et/ou en limite séparative).

Afin de pouvoir s'assurer de l'application de l'ensemble de ces dispositions, il apparaît nécessaire d'instaurer le formalisme d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures. Ceci permettrait de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsqu'elle ne respecte pas le PLU en vigueur ou quand la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Président rappelle enfin que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix pour et une voix contre,
DECIDE de soumettre l'édification et la modification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ensemble du territoire

ID : 090-200069060-20231003-082_2023-DE



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires,
- Toutes les mairies de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Visa préfectoral

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHÜEBER



La secrétaire de séance,

Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE